

Arrêt

n° 271 208 du 12 avril 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat, 46/1
8000 BRUGGE

contre :

1. la Ville d' HERSTAL, représentée par son Bourgmestre
2. l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 septembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et D. BERNE, attachée, qui compareait pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 23 février 2022, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué, même s'il ressort de la requête que les conditions, dans lesquelles un acte peut être annulé, ne sont pas réunies

(cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

2. Par l'acte attaqué, la première partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par le requérant, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de descendant de Belge, estimant que la partie requérante « *ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande ; Le centre fermé de Vottem n'est pas un lieu de résidence au sens de l'article 52 de l'arrêté royal [sic] [08/10/1981 sur] l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, alléguant que l'acte attaqué a été pris par la première partie défenderesse en vertu de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers observe, à l'examen du dossier de procédure, que la seconde partie défenderesse n'a pas concouru à la prise de l'acte attaqué, lequel a été pris par la seule première partie défenderesse, qui a refusé le séjour au requérant, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce. Il en résulte que la seconde partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

4. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de la motivation matérielle et de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

5. Le Conseil rappelle que l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que :

« § 1^{er}. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

[...]

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. »

Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de ce contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juillet 2005, n°147.344; C.E., 7 décembre 2001, n°101.624).

6. En l'occurrence, la première partie défenderesse a estimé qu' « *il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande ; Le centre fermé de Vottem n'est pas un lieu de résidence au sens de l'article 52 de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En effet, le Conseil observe que si ni la loi du 15 décembre 1980 ni l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne définissent la notion de « résidence », l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que l'étranger est, après vérification du caractère effectif de sa résidence, inscrit au registre des étrangers. Il y a dès lors lieu de se référer à la notion de résidence telle qu'elle est définie à l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour (ci-après : la loi du 19 juillet 1991).

L'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991 stipule que « La résidence principale est soit le lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par des liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée ».

De même, l'article 16, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 16 juillet 1992) dispose que « La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année.

Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations énergétiques et les frais de téléphone, le séjour habituel du conjoint ou des autres membres du ménage ».

Il s'ensuit que la résidence principale s'entend du lieu où l'étranger a fixé de manière effective son habitation habituelle, à savoir son séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année. En l'espèce, le centre fermé de Vottem, à savoir l'établissement qui reçoit le requérant à la suite de sa privation de liberté et où il n'est donc présent que de manière temporaire et « accidentelle », n'est donc pas le lieu de sa résidence est c'est à juste titre que l'autorité communale a constaté qu'il ne résidait pas sur son territoire.

Le fait que le bourgmestre d'Antwerpen ait estimé, dans sa décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) du 18 avril 2019, que la résidence principale du requérant n'était pas dans sa commune, ne permet pas d'invalider le présent acte attaqué. Au demeurant, le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

7. Comparaissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 23 février 2022, la partie requérante rappelle que le requérant était, lors de l'introduction de sa demande de regroupement familial, détenu à Vottem, et que la décision attaquée ne précise pas pourquoi il ne s'agirait pas de sa résidence habituelle. Elle se réfère à la requête pour le surplus.

La deuxième partie défenderesse se réfère à sa note d'observations.

8. Force est de constater que la réitération des critiques, déjà énoncées dans la requête introductory d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

9. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT